

La Commission canadienne du blé*.—La Commission, instituée en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé de 1935, est chargée de «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur des céréales cultivées au Canada». Les offices de la Commission était au début facultatifs, c'est-à-dire que les fermiers avaient le choix de vendre leur blé par l'entremise de la Commission ou privément. En 1943, la loi sur les mesures de guerre a rendu obligatoires les offices de la Commission en ce qui concerne tout le blé commercialisé. A la fin de la guerre, la loi sur les pouvoirs transitoires a maintenu la Commission comme seule agence de commercialisation du blé jusqu'en 1947 où la loi sur la Commission canadienne du blé a été modifiée. Les principaux pouvoirs de la Commission en temps de guerre ont été maintenus par la loi de 1947. C'est en vertu des dispositions de cette loi (S.R.C. 1952, chap. 44, modifié) que la Commission exerce son activité.

Pour assurer la commercialisation ordonnée des grains, la Commission recourt à des règlements et à des accords. Elle ne possède pas de moyens matériels de manutention, mais en concluant des accords avec les propriétaires d'installations, elle tente de régulariser le mouvement des grains à chaque stade de la commercialisation depuis le producteur jusqu'à l'acheteur canadien ou étranger.

La Commission vend du blé par l'entremise d'expéditeurs et d'exportateurs. Elle s'emploie à répondre aux désirs des acheteurs d'outre-mer et, à l'occasion, passe elle-même des contrats. Lorsqu'il agit au nom de la Commission, l'exportateur effectue lui-même la transaction avec l'acheteur et achète du blé à la Commission.

Quand les installations d'emmagasinage commercial ne peuvent suffire, la Commission doit régler le mouvement des grains du producteur à l'élévateur. La première mesure à cette fin est la pratique des permis de livraison du producteur délivrés chaque année par la Commission. Chaque livraison effectuée aux élévateurs régionaux par le producteur est inscrite dans son carnet. En régularisant la quantité livrée à l'élévateur régional grâce au contingentement et en répartissant les commandes d'expédition aux élévateurs régionaux selon les besoins créés par les engagements de vente, la Commission du blé régularise la quantité mise sur le marché.

La deuxième étape est la manutention à l'élévateur régional. La Commission fixe le maximum des frais de manutention et d'emmagasinage, mais les frais réels sont négociés entre les compagnies d'élévateurs et la Commission.

La troisième étape de la commercialisation,—c'est-à-dire le transport des céréales depuis les élévateurs régionaux jusqu'aux grands élévateurs terminaux de l'est du Canada, à Churchill ou sur la côte du Pacifique,—s'effectue par chemin de fer. La Commission détermine les variétés et les classes de grains requises aux différentes destinations terminales pour répondre à ses engagements de vente et fait part de ces besoins aux compagnies d'élévateurs et aux sociétés ferroviaires. Le tarif maximum est fixé par un accord conclu entre les chemins de fer et le gouvernement fédéral.

La quatrième étape importante, c'est-à-dire l'emmagasinage et la manutention aux élévateurs de tête de ligne, intervient dans des élévateurs privés ou coopératifs. C'est la Commission des grains qui fixe le prix maximum de ce service.

Dans le cas de l'avoine et de l'orge, l'activité de la Commission est moins intense que dans celui du blé. Ces deux céréales sont vendues aux élévateurs terminaux de Fort William-Port Arthur et de Vancouver, soit au comptant à des prix fixés quotidiennement par la Commission soit à terme par l'entremise de la Bourse des grains de Winnipeg. La Commission réglemente le mouvement des céréales secondaires vers les Grands lacs. Les entreprises privées s'occupent du mouvement de l'avoine et de l'orge depuis Fort William-Port Arthur ou Vancouver.

* Rédigé par C. B. Davidson, adjoint administratif, Commission canadienne du blé, Winnipeg (Man.).